



L'ASTRAGALE



STATUTS de l'ASSOCIATION DE LA RANDONNEE PEDESTRE de MIRECOURT et ENVIRONS « L'ASTRAGALE »

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION de la RANDONNEE PEDESTRE de MIRECOURT et ENVIRONS - « L'ASTRAGALE ».

Article 2

L'association a pour objet l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins et itinéraires de randonnée, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations et, en général, tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Mirecourt.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4

Les membres de l'association s'interdisent, dans le cadre de leur activité en son sein :

- . Tout prosélytisme et toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieux,
- . Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial, politique, philosophique ou religieux.

TITRE DEUXIEME : COMPOSITION

Article 5

L'association se compose :

- . De membres d'honneur,
- . De membres actifs.

Article 6

Pour faire partie de l'association en qualité de membres actifs, il est nécessaire de faire acte de candidature, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et respecter les objectifs définis dans l'article deux des présents statuts.

Article 7

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ; elles sont dispensées de cotisation.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- . La démission,
- . Le décès,
- . La radiation présentée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

TITRE TROISIEME : AFFILIATIONS

Article 9

L'association est affiliée à la F.F.R.P., fédération sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 6 juillet 1984 sur le sport.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la F.F.R.P., ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.

Article 10

L'association peut, en outre, demander son affiliation à un groupement d'associations, tel que l'O.M.S. ; la décision appartient à l'assemblée générale.

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres d'honneur et les membres actifs.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à y assister, avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au cours du premier trimestre de chaque année, l'exercice comptable de l'association étant lié à l'année civile.

Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association.

Il n'est pas exigé de quorum pour délibérer valablement. Un même membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour être valables, les décisions doivent être votées à la majorité simple.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Article 12

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- . Un compte rendu moral d'activités,
- . Un compte rendu de la gestion constituant le rapport financier,
- . Le renouvellement du quart des membres du conseil d'administration,
- . L'élection d'un commissaire aux comptes,
- . La désignation des représentants de l'association à l'assemblée des comités régional et départemental et, éventuellement, à celles des groupements auxquels l'association est affiliée.

L'ordre du jour peut comprendre des questions diverses, mais ne peuvent être traitées que celles qui ont été préalablement précisées sur la convocation.

TITRE CINQUIEME : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration **d'au moins** douze membres élus, au bulletin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart chaque année. Les membres sortant pour les premiers renouvellements sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 15

Le conseil d'administration, élit chaque année, au scrutin secret et parmi ses membres, un bureau composé de :

- . Un(e) président(e)
- . Un(e) vice-président(e)
- . Un(e) secrétaire
- . Un(e) secrétaire-adjoint(e)
- . Un(e) trésorier(e)
- . Un(e) trésorier(e) -adjoint(e)

Le président **ou un autre membre du bureau, désigné par le conseil d'administration, est habilité à représenter l'association en tant que personne morale vis-à-vis des tiers.** Il est, à cet effet, investi de tous les pouvoirs nécessaires et notamment du pouvoir d'ester en justice.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

TITRE SIXIEME : BUDJET – FINANCES

Article 16

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres actifs.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 17

Pour compléter ses ressources, l'association peut :

- . Solliciter des subventions de l'état, du département et de la commune ou de toutes autres collectivités publiques ou institutions,
- . Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- . Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 18

L'association peut en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19

Les comptes du trésorier sont vérifiés chaque année par le commissaire aux comptes élu par l'assemblée générale.

Article 20

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau, et par le commissaire aux comptes, le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais peuvent être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'assemblée générale et suivant justificatifs.

L'association, sous réserve de l'accord de l'administration compétente, se garde la possibilité de délivrer des reçus fiscaux à ses adhérents, conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts.

TITRE SEPTIEME : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande du quart des membres de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article onze des présents statuts.

Article 22

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article onze. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'association prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE HUITIEME – FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Le président effectue à la sous-préfecture de NEUFCHATEAU les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- . Les modifications apportées aux statuts,
- . Le changement de titre de l'association,
- . Le transfert du siège social,
- . Les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Article 25

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901 (qui impose de tenir un registre spécial sur lequel sont consignés, notamment, les changements intervenus dans la direction et les modifications apportées aux statuts), il est tenu :

- . Un registre des délibérations du conseil d'administration,
- . Un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Article 26

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 27

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiquées au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, à la F.F.R.P. et à son comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

*

*

*

*

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés en assemblée générale constitutive, le 9 février 2013 à MIRECOURT.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président,

Secrétaire

Philippe CHOFFEL

Bernard POIX

Modifié le 30 janvier 2016

Président : Philippe CHOFFEL

Secrétaire : Bernard POIX

Modifié le 17 février 2018

Présidente : Dominique SARTORI

Secrétaire : Bernard POIX